

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LABASTIDE-MONREJEAU**  
**DU 27 Septembre 2011**

L'an deux mille onze le vingt sept septembre, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PIEDNOIR Yves, Maire.

**PRESENTS** : PIEDNOIR Yves - JAYMOT Sylvie - LALANNE Frédéric - LEBLANC Jean Simon - LEMBEGE Patrick - PECCOL Louis - THEULE Jean - TOUZEAU Sandra - VOINIER Pascal

**EXCUSEE** : COURALET Catherine  
Date de la convocation : 16/09/2011

**Ordre du jour** :

- Délibération sur la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal
- Délibération motivée instaurant un taux de 10% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles désignées
- Délibération motivée instaurant un taux de 15% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles désignées
- Rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics d'adduction d'eau potable et de l'assainissement et rapport d'activités pour l'exercice 2010
- Encaissement du chèque concernant le sinistre à l'école
- Validation des critères retenus pour la location du logement communal
- Questions diverses

Secrétaire de séance : Mme Sylvie JAYMOT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 2 août 2011.

**DELIBERATION N° 1**

**DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'AMENAGEMENT  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifiée le Code de l'urbanisme et a notamment remplacée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction, d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction<sup>1</sup>. Cette valeur est fixée à 660 euros par m<sup>2</sup> en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m<sup>2</sup> étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m<sup>2</sup>,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m<sup>2</sup>,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé à la carte communale. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Sachant que la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour voirie et réseau (PVR) et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent plus être appliquées.

Le Maire rappelle que la Commune perçoit actuellement la taxe locale d'équipement au taux de 3% et propose à l'assemblée de conserver ce taux de 3% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire rappelle que sont exonérés de plein droit (article L331-7 à L331-9 du Code de l'Urbanisme) :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans
- les constructions dont la surface est inférieure à 5m<sup>2</sup>

En outre, sont exclus de la seule part communale ou intercommunale :

- Les constructions réalisées dans les périmètres des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs
- Les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux

---

<sup>1</sup> Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- la superficie excédant 100 m<sup>2</sup> des logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**INSTAURE** la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

**FIXE** un taux de 3% applicable sur l'ensemble des zones constructibles de la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 22 juillet 2009 (à l'exception des parcelles faisant l'objet des délibérations n° 2 et 3 du 27 septembre 2011)

**EXONERE** à 50% :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA.

**DECIDE** d'afficher cette délibération en Mairie

**TRANSMET** cette délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 27 septembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

## **DELIBERATION N° 2**

### **DELIBERATION MOTIVEE INSTAURANT UN TAUX DE 10% POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES PARCELLES DESIGNEES**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n°1 du 27 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les parcelles délimitées par les plans joints nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des **réseaux d'eau potable et d'électricité** ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**FIXE** un taux de 10% sur les parcelles délimitées par les plans joints,

**DECIDE** d'afficher cette délibération en Mairie (les plans des parcelles concernées sont consultables en Mairie)

**TRANSMET** cette délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible (soit jusqu'au 27 septembre 2012).

### **DELIBERATION N° 3**

#### **DELIBERATION MOTIVEE INSTAURANT UN TAUX DE 15% POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES PARCELLES DESIGNEES**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n°1 du 27 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les parcelles délimitées par les plans joints nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des **réseaux d'eau potable, d'électricité et de voirie nouvelle** ;

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**FIXE** un taux de 15% sur les parcelles délimitées par les plans joints

**DECIDE** d'afficher cette délibération en Mairie (les plans des parcelles concernées sont consultables en Mairie)

**TRANSMET** cette délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption

La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible (soit jusqu'au 27 septembre 2012).

### **DELIBERATION N° 4**

#### **RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DES SERVICES PUBLICS D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT ET RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCE 2010**

Conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Président du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons vient d'adresser à la Commune son rapport sur la qualité et le prix des services publics d'adduction d'eau potable et de l'assainissement et rapport d'activités pour l'année 2010.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des Membres du Conseil Municipal ce rapport.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** le rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics d'adduction d'eau potable et de l'assainissement et activités de l'année 2010 établi par le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons.

**TRANSMET** à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques la présente délibération pour contrôle de légalité.

### **DELIBERATION N° 5**

#### **ENCAISSEMENT DU CHEQUE CONCERNANT LE SINISTRE A L'ECOLE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au « sinistre » à l'école il a été établi une déclaration à l'assurance GROUPAMA pour procéder à l'indemnisation.

L'assurance a remboursé à la commune la somme de 900,05 Euros par chèque en tenant compte de la franchise de 251,70 Euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter le dépôt du chèque à la trésorerie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré,

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à faire encaisser le chèque de 900,05 Euros par la trésorerie de Mourenx.

### **DELIBERATION N° 6**

#### **VALIDATION DES CRITERES RETENUS POUR LA LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du Conseil Municipal du 10 mai 2011, les Membres présents ont décidé d'affecter le logement au dessus de la Mairie en logement locatif de type F3 et de fixer le montant mensuel du loyer à 400 Euros hors charges et taxes récupérables.

Il convient maintenant de fixer les critères de location de ce logement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré,

**DECIDE** que les critères retenus pour la location de ce logement seront les suivants :

- Priorité aux jeunes du village âgés entre 18 et 30 ans
- Nombre de personnes limité à 3 personnes
- Posséder des ressources suffisantes en correspondance au montant du loyer et des charges
- Les animaux ne sont pas acceptés
- Pas de possibilité de location à des personnes à mobilité réduite
- Pas de possibilité de sous location

QUESTIONS DIVERSES➤ **Renouvellement du contrat de Mme Isabelle LABARTHE**

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat de Mme Isabelle LABARTHE dans les mêmes termes que ce qui avait été décidé dans la délibération du 7 septembre 2010 et donne lecture du renouvellement du contrat proposé.

➤ **Formation des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier émanant du CNFPT (Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale) présentant les nouvelles modalités d'accès à la formation professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En effet, la cotisation de 1% versée au CNFPT est ramenée à 0,9%. Ce dispositif représente pour le CNFPT une perte annuelle de 33,8 Millions d'Euros qui auront des répercussions sur les frais annexes à la formation ou rendre certaines formations payantes.

Le CNFPT invite les communes a exprimé un vœu demandant au gouvernement de renoncer à l'amputation de 10% de la cotisation pour la formation des agents territoriaux.

En conséquence le Maire invite le Conseil Municipal à demander que soit rétabli le taux plafond de 1% de la cotisation versée au CNFPT par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents.

➤ **Taxe sur l'électricité**

La loi NOME du 7 décembre 2010 modifie les modalités jusqu'ici en vigueur relatives à la perception de la taxe sur l'électricité par les communes de moins de 2 000 habitants. A ce jour la commune percevait une recette (de l'ordre de 8 500 à 9 000€ suivant les années) concernant la taxe d'électricité qui, compte tenu de la loi si avant citée ne sera plus versée.

En effet, la loi précise que cette recette sera reversée au Syndicat d'Energie des Pyrénées Atlantiques qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Le Syndicat d'Energie des Pyrénées Atlantiques, après concertation avec la préfecture, peut prendre deux délibérations lors de l'Assemblée du Comité Syndical du 30 septembre 2011 :

- La première, soumise au respect de la date butoir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, instituant le principe de la taxe et fixant le coefficient multiplicateur
- La seconde, définissant les modalités techniques et financières de l'intervention du SDEPA en faveur des communes, et pouvant intervenir avant le 31 décembre 2011 après échange avec les communes.

➤ **Elagage**

Monsieur le Maire rappelle que les arbres, les branches et les racines qui avancent sur une voie communale doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies par les propriétaires.

Un riverain de la voie publique a ainsi l'obligation légale d'élaguer les végétaux qui lui appartiennent en bordure de voie afin de permettre au réseau aérien de fonctionner sans gêne.

Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 1500 € (article L65 du Code des Postes et Communications électroniques) et peut entraîner en outre la mise en cause de la responsabilité civile du propriétaire de l'objet qui a causé le dommage au câble de France Télécom (article 1384 du Code Civil) induisant le remboursement des travaux et remise en état du réseau.

➤ **Respect de la vitesse règlementaire à l'intérieur du village**

Il est regrettable malgré le rappel du respect de la vitesse règlementaire à l'intérieur du village de constater des excès de vitesse.

Pour la sécurité de tous Monsieur le Maire demande à tous les administrés de bien vouloir respecter la vitesse limitée à 50 km/h à l'intérieur du village.

Dans le code de la route il est bien mentionné que la vitesse doit être adaptée à la visibilité du lieu dans lequel on se trouve.

➤ **Chemin rural dit «du Bois »**

M. PECCOL demande à Monsieur le Maire de plus amples explications sur la fermeture aux véhicules du Chemin rural dit « du Bois » qui relie le Chemin Peyrot à la voie communale de Cescau (côté Labastide Monréjeau).

Monsieur le Maire propose à Monsieur PECCOL de se rendre sur les lieux dès le lendemain en compagnie d'un représentant de la Communauté de Communes de Lacq.

Sur les lieux, le lendemain, le représentant de la Communauté de Communes de Lacq a expliqué et démontré que le chemin rural dit « du bois » a été dévié et traverse des parcelles privées.

Les propriétaires concernés ont fait édifier des ouvrages interdisant la circulation des véhicules à moteur à quatre roues.

Le représentant de la Communauté de Communes de Lacq confirme à M. PECCOL que le relevé GPS est en cours et devrait confirmer le tracé initial du chemin rural dit « du bois ».

Au vue de ces explications, M. PECCOL a convenu de la situation.

**La présente séance comprend six délibérations**

**Commune de LABASTIDE-MONREJEAU****Séance du 27 septembre 2011****Numéros d'ordre des délibérations : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6**

NOM	PRENOM	QUALITE	SIGNATURE
PIEDNOIR	Yves	Maire	
VOINIER	Pascal	1er adjoint	
LALANNE	Frédéric	2ème adjoint	
JAYMOT	Sylvie	3ème adjoint	
BONAL	Sylvie	Conseillère	démissionnée
COURALET	Catherine	Conseillère	excusée
LEBLANC	Jean Simon	Conseiller	
LEMBEGE	Patrick	Conseiller	
PECCOL	Louis	Conseiller	
THEULE	Jean	Conseiller	
TOUZEAU	Sandra	Conseillère	